

Congé supplémentaire de naissance <u>Articles L.1225-46-2 à L.1225-46-7 du code du travail</u> (Sous réserve du décret à paraître)	
Bénéficiaires	Les 2 parents de l'enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026 (y compris si la naissance prévue en 2026 est intervenue en 2025)
Conditions d'accès	Avoir épuisé son droit à congé de maternité, de paternité et d'accueil du jeune enfant ou d'adoption
Durée	1 mois ou 2 mois au choix du salarié
Prise du congé	En 1 fois ou pour un congé de 2 mois, fractionnement possible en 2 périodes de 1 mois chacune, selon des modalités définies par décret. Suspension totale du travail (ne peut pas prendre la forme d'une période de travail à temps partiel) Prise simultanément ou en alternance avec l'autre parent
Reprise anticipée du travail	Possibilité en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer
Information de l'employeur et délai de prévenance	Entre quinze jours et un mois (en attente du décret d'application)
Indemnisation du salarié	Versement d'une indemnité journalière (sous réserve de la durée minimale d'affiliation et activité minimale requises par l'assurance maladie) : • 1er mois : 70% du salaire net • 2ème mois : 60% du salaire net Non cumulable notamment avec les allocations chômage, les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail
Statut du salarié et effet sur le contrat de travail	Suspension du contrat de travail Période assimilée à du temps de travail effectif pour l'ancienneté, avec maintien des avantages acquis Interdiction pour le salarié d'exercer une autre activité professionnelle pendant la durée du congé
Protection du salarié pendant le congé	Interdiction de rompre le CDI ou de rompre de manière anticipée le CDD (sauf faute grave du salarié ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant)
Droits du salarié à son retour de congé	• Droit de retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente • Droit à un entretien de parcours professionnel si non réalisé à l'issue des congés de maternité ou d'adoption